REÇU EN PREFECTURE
le 06/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261006-ARRETE376_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 376/2026

Autorisant l'organisation d'un marché et d'animations sur le domaine public communal à l'occasion de la manifestation « Fête de l'amande »

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code pénal, notamment l'article 321-7 ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande par laquelle l'association Fête de l'amande représentée par madame Hélène Doucet, trésorière, sollicite l'occupation du domaine public communal en vue d'organiser des animations ainsi qu'une vente au déballage, le dimanche 11 octobre 2026 de 9h à 18h ;

CONSIDERANT le nombre important de participants attendus par l'association ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, des voiries concernées et de prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **Fête de l'amande** représentée par **madame Hélène Doucet** sise Hôtel de Ville 22 rue Paul Jean à Oraison (04) est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une foire intitulée « Fête de l'amande » **le dimanche 11 octobre 2026 de 9h à 18h.**

ARTICLE 2 : L'association **Fête de l'amande** est autorisée à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 5h le dimanche 11 octobre 2026 et devra libérer le domaine public dans son intégralité et le rendre en parfait état de propreté au plus tard à 21h.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261006-ARRETE376_2

ARTICLE 3 : Les lieux suivants sont mis à la disposition des exposants :

- Place du Kiosque,
- Place du Colonel Frume
- Place du Dr Itard depuis la rue Charles Dol jusqu'à la rue Joseph Aillaud
- Place Clément Plane
- Allées Arthur Gouin
- Boulevard des Frères Jaumary
- Rue Henri Arnoux (de la RD4 jusqu'à l'allée Romain Selsis)
- Cour Louis Pasteur (cour du Château)

En aucun cas l'ensemble de la voie circulante de la RD4 ne doit être occupée par quelque matériel que ce soit. Seule la circulation piétonne pendant les horaires de fermeture de la voie y est autorisée.
L'association doit veiller au maintien permanent des accès permettant l'intervention des services de secours.

ARTICLE 4 : Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) est mis en place pour assurer la sécurité du public et des participants pendant toute la durée de la manifestation.
Ce dispositif est assuré par une association agréée de sécurité civile, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
L'organisateur assure la mise en place et le maintien du dispositif pendant toute la durée de la manifestation et veille à ce que les moyens humains et matériels prévus soient présents et opérationnels.

L'organisateur communique aux services municipaux les coordonnées du responsable du dispositif prévisionnel de secours ainsi que celles de l'association agréée chargée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : Les installations (stands, barnums, chapiteaux, équipements électriques et matériels nécessaires à la manifestation) doivent être disposées de manière à ne présenter aucun danger pour le public, les exposants ou les usagers du domaine public.
Elles doivent être maintenues en bon état pendant toute la durée de la manifestation et doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

L'utilisation de matériels de cuisson, d'appareils électriques ou de bouteilles de gaz doit être réalisée dans le respect des règles de sécurité applicables et sous la responsabilité de leur utilisateur.
L'organisateur doit immédiatement faire procéder à l'enlèvement de toute installation ou tout équipement qui présenterait un danger pour la sécurité du public ou des intervenants.

L'association doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 6 : L'association **Fête de l'amande** est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 7 : L'association **Fête de l'amande** veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : L'association **Fête de l'amande** doit laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261006-ARRETE376_2

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 310-2 du Code de commerce, l'organisateur est tenu d'établir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter les noms, raison sociale et siège de l'entreprise, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. Il doit être tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

ARTICLE 11 : Les horaires ainsi fixés aux articles 1 et 2 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal dont le montant s'élève à 345.20 €.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 15 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 06 OCT. 2026

Le Maire,

Notifié le	06 OCT. 2026
Affiché et publié le	06 OCT. 2026
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.